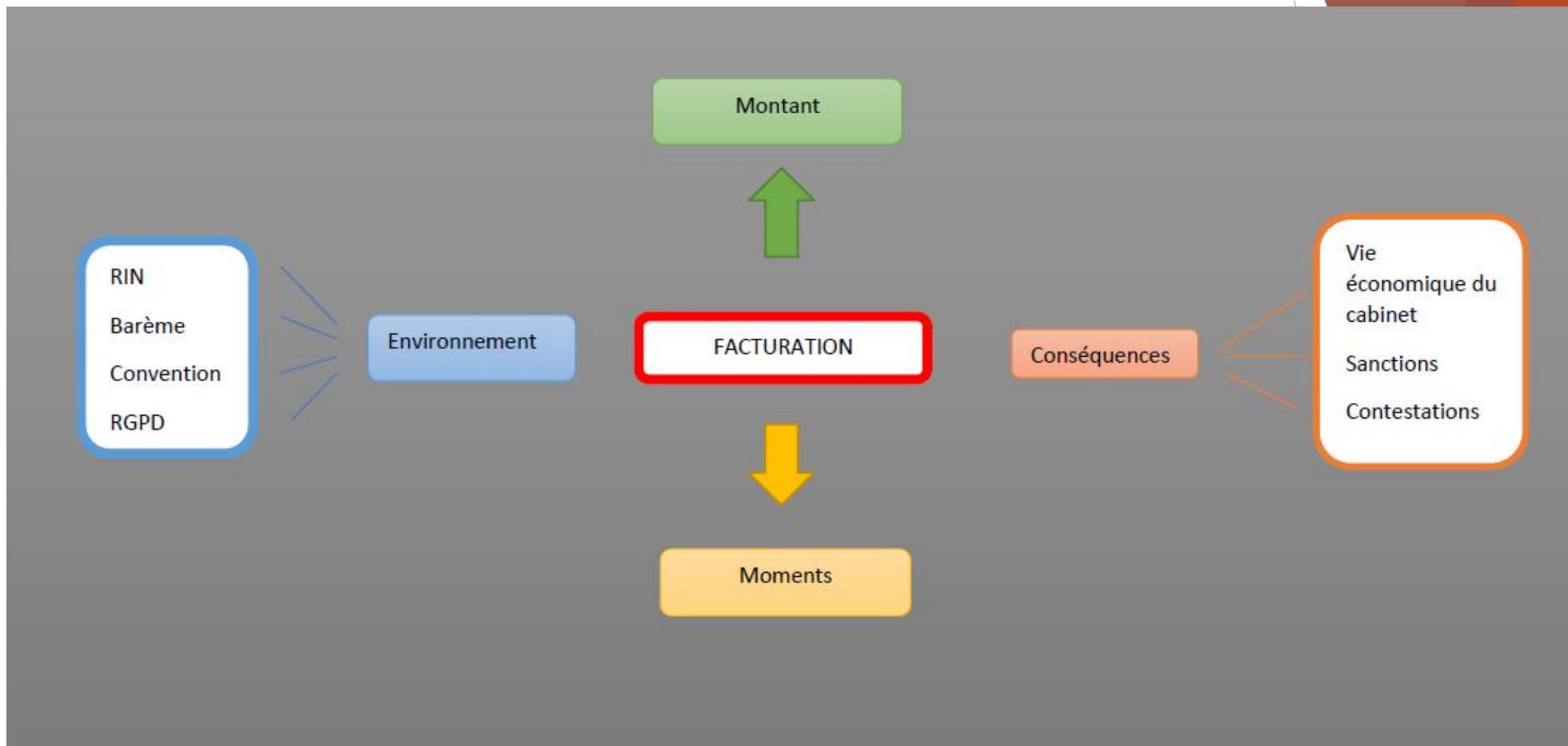


FACTURER MON PREMIER DOSSIER

KEEP CALM AND LISTEN TO YOUR LAWYER...



La facturation ne s'envisage pas en soi



Vous n'êtes pas là par hasard

- Quel que sera votre statut le coût du dossier doit vous apparaître clairement
- Pour certains facturer sera facile et pour d'autres ce sera un pensum:
 - Rappelez-vous: un bon conseil n'a pas de prix
 - Ce conseil que vous avez donné n'est pas juste une phrase: c'est le fruit de vos études, de votre détermination, des succès à vos examens passés et à venir, de votre expérience, de votre esprit d'analyse et de votre capacité à mettre en perspectives les règles de droit, de la formation continue que vous suivrez encore toute votre vie, de vos échecs et de vos succès, ...
 - Fixez-vous des objectifs, soyez lucides et ne culpabilisez pas: on peut faire du business équitable, le RIN nous y oblige!!
 - EXERCICE 2: « RIN »
 - Repérez le confrère qui va bien pour un coup de reboost au cas où car vous ne serez jamais seul: c'est aussi le sens de la confraternité.

Fixation de l'honoraire: le point de rentabilité

(pour l'honoraire en tant que tel: cf. le cours de Madame LB Murielle BELLIER)

- Détermination des honoraires et du coût de fonctionnement:
 - *Charges principales:*
 - Loyers / frais / rétrocession / dotations aux amortissements
 - Modes de communication (outils informatique / rpva / logiciels ,,)
 - Charges sociales / charges obligatoires / charges facultatives
 - ⇒ TOTAL = de 58% à 62% du CA
[statistiques 2012 ANAAFA: charges = 7.646€ /mois pour un cabinet individuel]
 - *Point mort = seuil en deçà duquel le cabinet n'est pas viable*
 - Calcul du taux horaire (calcul from guide de la Conférence des Bâtonniers):
 - pour un avocat en individuel
 - qui travaille 50 heures par semaine sur 47 semaines [soit 2.100h dont 55% seront facturables réellement = 1.200h/an – statistiques CNB]
 - qui facture 120€ de l'heure
- ⇒ après impôts, son revenu= 35m€/an = 2.900€/mois

« L'avocat, s'il plaide pour assumer la défense et s'il exerce une profession qui a toujours été sensible au désintéressement de la mission que la société lui confie, n'en doit pas moins gagner sa vie et légitimement d'une manière qui puisse lui assurer l'aisance sans laquelle l'indépendance n'est parfois qu'une utopie. Son gain est son honoraire, mot qui contient en lui seul l'essence de sa particularité »,

B.BLANCHARD

In l'avocat et l'argent, LGDJ 2008, n° 230,

Mon dossier, mon organisation, ma côte comptabilité

Concrètement:

- ▶ Façon d'organiser, de ranger et de numéroter les dossiers
- ▶ Façon d'organiser le dossier lui-même (NB sous côte CARPA le cas échéant)
- ▶ Sous côte comptabilité: question se pose ab initio

NB: Obligation RIN: 21.3.7.2 :

Lorsque le client est susceptible de bénéficier de l'aide légale, l'avocat est tenu de l'en informer.

- ▶ Questions aussi essentielles que le nom du client ou le ratio risque/chance au 1^{er} rendez-vous:
 - ❑ AJ/pas AJ - information hono / montant prévisible - PJ - article 37 L91
 - ❑ montant prévisible dépens (rem. AJ adverse) + droits fixes
 - ❑ possibilité art.700/475-1 (...)
 - ❑ + rgpd

Reprise dossier AJ + Exercice 3: ai-je droit à l'aide juridictionnelle?

Barème et affichage - Les textes

Article 11 RIN: Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires:

ARTICLE 11.1 INFORMATION DU CLIENT L'avocat informe son client, **dès sa saisine**, des modalités de détermination des honoraires et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant. L'avocat informe également son client de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

Article 21.3 RIN: Rapports avec les clients / 21.3.7 COÛT DU LITIGE ET AIDE LÉGALE

Article 21.3.7.1 L'avocat doit essayer à tout moment de trouver une solution au litige du client qui soit appropriée au coût de l'affaire et il doit lui donner, au moment opportun, les conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de recourir à des modes alternatifs pour mettre fin au litige.

Barème ordinaux prohibés: chaque avocat individuellement doit fixer ses honoraires en tenant compte des critères objectifs de gestion propres à son cabinet,

Cf. actions fin 90s - Cour de cassation - chambre commerciale - 13 février 2001 -N° de pourvoi: 98-22698

▪ **Affichage:** obligation qui ne ressort pas du RIN mais cohérente avec les textes

□ L113-3 code de la consommation

□ **Arrêté du 03.12.1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix:**

Article 13 Le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue. En outre, le prix de tout ou partie des prestations proposées au public doit faire l'objet d'un affichage lisible de l'extérieur, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

▪ CF. avis du CNC (= conseil National de la consommation rendu le 21.12.2000 + 23.01.2001.

Barème et affichage: intérêt et contenu

Barème=

- le plus simple pour bien commencer – A faire signer en même temps que le RGPD
- A reprendre chaque année pendant les vacances de Noël ou avant la rentrée et conserver la copie = utile pour les recours et/ou contestations éventuelles
- Oblige à réfléchir en amont sur la facturation

Contenu: large et efficace

- Information AJ + PJ
- Taux horaire
- Coûts matériels
- Indication prix par procédure

Exercice 4: remplir le barème

CONVENTION: RIN + loi de 1971 + décret de 2005

- **RIN : 08/08/2015: convention obligatoire pour tous les dossiers dans les conditions suivantes:**

11.2 CONVENTION D'HONORAIRES

« Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique [= garde à vue + médiation pénale], l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

- **Article 10 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon des modalités prévues au titre IV bis du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. (,,)

- **Article 10 Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005** relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

L'avocat informe son client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer.

L'ensemble de ces informations figurent dans la convention d'honoraires conclue par l'avocat et son client en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Au cours de sa mission, l'avocat informe régulièrement son client de l'évolution du montant de ces honoraires, frais, débours et émoluments.

Des honoraires forfaitaires peuvent être convenus. L'avocat peut recevoir d'un client des honoraires de manière périodique, y compris sous forme forfaitaire.

Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus dans la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client.

La rémunération d'apports d'affaires est interdite.

ADAPTER LA CONVENTION DE BASE A SA PRATIQUE

- Identifier le fonctionnement du cabinet
 - Identifier les contentieux dominants du cabinet
 - Identifier les difficultés de règlement / les contentieux de l'honoraire du cabinet
 - Identifier les besoins de sécurisation en fonction du calcul de l'honoraire
 - Se mettre à la place du client/consommateur
-
- Exemple Modèles CNB: prendre le temps de se les approprier:

Exercice 5: remplir le modèle de base en prévision d'une procédure que vous choisirez

« Connais toi toi-même »

FACTURES: MENTIONS OBLIGATOIRES

- FACTURE = pièce comptable par laquelle un créancier établit une créance vis-à-vis d'un débiteur (le plus souvent son client) en vue de déclencher le paiement d'une dette, soit le plus souvent se rétribuer de la fourniture d'un bien ou de la prestation d'un service faite à ce client.
 - un instrument de transparence dans les relations
 - un instrument de contrôle de la bonne application des dispositions légales ou déontologiques
 - justificatif nécessaire permettant la déduction de la TVA par le client
- **Exercice 6: trier les mentions**

FACTURES: MENTIONS OBLIGATOIRES

- Identité du vendeur ou du prestataire de service=
 - dénomination
 - adresse
 - SIREN ou SIRET
 - code NAF
 - forme juridique + cas échéant numéro RCS + ville immatriculation (,,)
- identité du client
- Numéro de facture (séquence chronologique et continue)
- Date d'émission
- Date de prestation de service
- Identification TVA (numéro + taux)
- Désignation service(s) aussi précisément que possible
- référence à un régime particulier
- + Modalités règlement & association agréée + délai règlement + intérêts encourus

Exercice 7: retrouver le mot mystère

FACTURES: MODE DE RÈGLEMENT

- **RIN ARTICLE 11.5 MODES DE RÈGLEMENT DES HONORAIRES**

- Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.
- L'avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'avocat.
- L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'avocat, aux seules fins d'encaissement.
- L'avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal de Commerce. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction commerciale.

- **A retenir : BOFIP des 5 juillet et 6 septembre 2017**

- ✓ Les professionnels libéraux adhérents d'une AGA doivent permettre à leur patients de les régler par chèque ou par carte bancaire (ou les deux)
- ✓ L'achat d'un terminal de carte bancaire n'est en aucun cas obligatoire (sauf en cas de refus des chèques)
- ✓ Il est à présent possible de refuser le paiement des honoraires par chèque, à condition de proposer le paiement par carte bancaire
- ✓ L'apposition d'une affichette indiquant les modalités de paiement est obligatoire
- ✓ La correspondance et les documents professionnels doivent faire apparaître la même mention

Exercice 8: exemples de sanctions

Exercice 9: le même en mieux

Cas particulier: **FACTURATION AJP**

- **Rappel calcul AMIENS:**

➤ **$(UV \times 2 \times 32) - (UV \times \% \times 32) = \text{montant maximum qui peut être convenu}$**

- Conseil process:

- A réception décision AJP: rappeler sens + délais éventuels recours + montant honoraire en l'absence de recours ou rejet recours + noter à 15aine
- A 15aine: vérifier sur RPVA Cour d'appel: un recours y apparaîtrait
- Dès qu'une décision est définitive, avec ou sans recours : transmettre la convention dans les termes annoncés,

- Convention en double exemplaire: un original par partie à la convention

+ Annexe= décision d'AJ

- Obligation de faire viser par le Bâtonnier son exemplaire **dans les 15 jours de la signature**

- Honoraire résultat: possibilité de le prévoir en cas de retrait; s'il n'est pas prévu, et qu'il y a retrait, ce n'est plus possible.

Cf. **Cour de cassation - chambre civile 2 - 6 juillet 2017 / 16-17788:**

« Mais attendu qu'il résulte de l'article 35 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, qu'en cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a uniquement droit à un honoraire complémentaire forfaitaire de diligence librement négocié avec son client, sans possibilité de réclamer un honoraire de résultat, sauf, si la convention le prévoit, en cas de retrait de l'aide juridictionnelle dans les conditions de l'article 36 du texte susvisé »

Exercice 10: calcul complément AJP

Provision = un
usage
consacré

- **Article 11 RIN: Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires**

11.6 PROVISION SUR FRAIS ET HONORAIRES

L'avocat qui accepte la charge d'un dossier peut demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires.

Cette provision ne peut aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

A défaut de paiement de la provision demandée, l'avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

- Pour mémoire: **Article 13 décret 12 juillet 2005**

L'avocat conduit jusqu'à son terme l'affaire dont il est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il décide de ne pas poursuivre sa mission. Dans ce dernier cas, il en informe son client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés.

Attention à la dénomination

- **Forfait n'est pas provision**: Cf Cour de cassation - chambre civile 2 - 28 mars 2019 / 18-14073 :

Attendu que pour dire que M. et Mme E... sont redevables de la somme de 1 639,66 euros envers la SCP, après déduction d'un trop perçu au titre de la procédure prud'homale, l'ordonnance relève que, s'agissant de la procédure commerciale, l'**avocat** a adressé le 23 novembre 2011 à ses clients une facture pour « **honoraires** forfaitaire » de 1 500 euros HT, soit 1 794 euros TTC et qu'après paiement de cette somme au cours de l'année 2012, il a établi une « facture définitive » le 15 mai 2014 d'un montant de 5 994 euros TTC précisant qu'il fallait déduire la « **provision** versée » de 1 794 euros ; qu'elle retient ensuite que l'examen des conclusions déposées dans cette affaire conduit à considérer que le montant de 1 500 euros HT indiqué initialement à titre d' « **honoraires** forfaitaires » n'est pas suffisant et doit être requalifié en « **provision** », avant de fixer le solde dû pour les diligences effectuées dans cette procédure à la somme de 2 346 euros TTC ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne pouvait augmenter le montant de l'**honoraires** forfaitaire appliqué, le premier président a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare recevable le recours formé par M. et Mme E..., l'ordonnance rendue le 20 septembre 2016, par le premier président de la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Orléans ;

- **Provision n'est pas solde**: cf Cour de cassation - chambre civile 2 - 5 juillet 2018 : 17-21532

Attendu que, pour fixer le montant des **honoraires** de la société **Avocats** business conseils à la somme de 5 760 euros TTC, outre 176,32 euros au titre des taxes, droits de plaidoirie et contributions équivalentes, l'ordonnance énonce qu'il n'appartient pas au juge de réduire le principe et le montant des **honoraires** dès lors qu'ils ont été acceptés par le client après service rendu, et ce même s'ils n'ont pas été précédés d'une convention ; que M. X... a réglé sans contestation toutes les factures émises pour provision d'**honoraires**, les règlements ayant été suivis du service rendu ; qu'il ne peut postérieurement, alors que son dossier ne semble pas pouvoir aboutir favorablement sauf à lancer de nouveaux actes, contester le montant et le principe des provisions versées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait relevé que les règlements avaient précédé le service rendu, le premier président, qui était tenu de fixer le montant des **honoraires** de diligences, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ;

Exercice 11: « logo »

Compte détaillé définitif

- **Article 11 RIN : Honoraires – émoluments – débours – mode de paiement des honoraires**

→ **11.7 COMPTE DÉTAILLÉ DÉFINITIF**

L'avocat détient à tout moment, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf en cas de forfait global.

Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte fait ressortir distinctement les frais et déboursés, les émoluments tarifés et les honoraires. Il porte mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou à tout autre titre.

Un compte établi selon les modalités prévues à l'alinéa précédent est également délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier, ou lorsqu'il en est requis par le président du tribunal de grande instance ou le premier président de la cour d'appel, saisis d'une contestation en matière d'honoraires ou débours ou en matière de taxe.

- NB: ce compte sera essentiel en cas de contestation éventuelle et ne doit pas être bâclé
- NB: le règlement de ce compte permet de bénéficier de l'effet parapluie « paiement après services rendus »
- NB: ne pas hésiter à préciser provision et mode de règlement
+ préciser absence règlement en espèces le cas échéant
CF: **Cour de cassation - chambre civile 2 - 7 mars 2019 / N° de pourvoi: 18-13215**

Exercice 12 : facture pour solde

QUELQUES STATISTIQUES

- Au 1^{er} janvier 2018, **66 958** avocats ont été recensés sur l'ensemble du territoire national contre 48 461 dix ans plus tôt (+38). Avec 28 145 avocats, le barreau de Paris concentre à lui seul 42% de l'effectif total.
- En 2018, plus d'un tiers des avocats exercent à titre individuel (36%). 59% se partagent de manière égale entre ceux exerçant en qualité d'associé et ceux exerçant en qualité de collaborateur. Les salariés représentent 4,4%.
- Le profil du barreau de Paris est différent puisque la majorité des avocats exercent en qualité de collaborateurs (40%). Dans les autres barreaux, cette proportion n'atteint que 21,8% en moyenne.
- Près de 30% des nouveaux avocats quittent la profession avant 10 ans d'exercice (stress, pas de vie, pas de bienveillance, pas de reconnaissance, précarité, ...),

=> Sécurisation + régularité + prévisibilité = nécessité absolue

CONCLUSION: SOYONS IRREPROCHABLES!

“Les mains d’un avocat sont toujours dans la poche de quelqu’un.”

Proverbe italien

Un homme demande à un avocat:

- Maître quel est votre tarif?
- 500€ pour trois questions.
- !! Vous ne trouvez pas que c’est excessif??
- Ça dépend, quelle est votre troisième question?...

- ▶ **Pourquoi on enterre les avocats plus profonds que les autres ?**
Parce qu’on sait qu’au fond, ce sont des types biens.
- ▶ **Quel est le point commun entre un spermatozoïde et un avocat ?**
Un sur trois millions a une chance de devenir un être humain.
- ▶ **Quelle est la différence entre un avocat honnête et le Père Noël?**
Le Père Noël existe.
- ▶ **Comment pouvez-vous savoir si un avocat ment?**
Ses lèvres bougent.
- ▶ **Quelle différence entre un mathématicien, un fiscaliste et un avocat à qui on demande combien font $2 + 2$?**
Le mathématicien prend sa calculatrice et après plusieurs calculs répond « 4 ».
Le fiscaliste prend la Loi de l’impôt et après plusieurs déductions complexes répond « 4 ».
L’avocat ferme la porte, ferme les fenêtres, baisse les stores, regarde si son téléphone n’est pas sur écoute et répond « Combien tu veux que ça fasse ? ».
- ▶ **Quelle est la différence entre un bon et un mauvais avocat ?**
Le mauvais avocat peut faire traîner une cause pendant quelques années. Un bon avocat va la faire traîner plusieurs décennies.